

Au lieu de : "L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 6 mois à compter de la signature du présent arrêté."

Lire : "L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : au plus tard le 30 juin 2006."

L'article 6 de l'arrêté n° 1508 MIDCR du 24 décembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "Justifier au plus tard le 31 décembre 2004 de l'utilisation de la subvention allouée."

Lire : "Justifier au plus tard le 1er janvier 2007 de l'utilisation de la subvention allouée."

Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

Par arrêté n° HC 33 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 février 2006.— Il est accordé une subvention d'un montant de 179 378,27 €, soit 21 405 521 F CFP, au titre des crédits de paiement pour l'année 2005 à la commune de Tairapu-Est et correspondant au financement de la dotation FIP conformément aux dispositions de la convention de financement n° 187-05 du 13 décembre 2005 pour la réalisation de l'opération "Reconstruction de l'école maternelle de Afaahiti".

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION n° 6-06 du 20 janvier 2006 relative aux modalités de la participation de l'Etat à la rémunération des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement de la Polynésie française.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République, *d'une part*,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, *d'autre part*,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 170 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 241-2 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2005-04 LP/AT du 17 novembre 2005 créant le corps de MI/SE de la fonction publique territoriale de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'Etat (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) participe, en application des dispositions de l'article 170 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française susvisée, aux dépenses supportées par cette collectivité au titre de la rémunération des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Polynésie française et affectés à la surveillance des élèves régulièrement inscrits dans les établissements publics territoriaux d'enseignement (EPTE) dont elle a la charge.

A cette fin, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche attribue chaque année une subvention à la Polynésie française selon les modalités prévues aux articles ci-dessous.

Art. 2.— Le montant de la subvention servie à la Polynésie française est égal à la rémunération brute principale et accessoire des 141 emplois de personnels de surveillance (maîtres d'internat et surveillants d'externat) assurée en 2005 par le vice-recteur de Polynésie française. A compter du 1er janvier 2006, le montant de la subvention est inscrit sur le programme "vie de l'élève".

Art. 3.— Le montant de la subvention sera actualisé annuellement en fonction de la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique de l'Etat.

Art. 4.— Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche déléguera à la Polynésie française 80 % du montant de la subvention en début d'année civile, le reliquat étant servi à la Polynésie française au plus tard au début du troisième trimestre de la même année.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article L. 241-2 du code de l'éducation, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche peut faire procéder à toute évaluation de l'utilisation des crédits délégués à la Polynésie française pour la mise en œuvre de la présente convention.

Art. 6.— La présente convention prend effet le 1er janvier 2006 et sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2006.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
par délégation :
Le secrétaire général,
Jacques MICHAUT.

Pour la Polynésie française :
Le Président
de la Polynésie française,
Oscar Manutahi TEMARU.

CONVENTION de financement n° 9-06 du 3 février 2006 relative aux chantiers de développement local au titre de l'année 2006.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République, *d'une part*,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, *d'autre part*,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la convention cadre n° 92-03 du 30 juin 1992 relative à la mise en œuvre des chantiers de développement local ;

Vu l'accord-cadre du Pacte de progrès économique, social et culturel conclu à Paris le 27 janvier 1993 entre l'Etat et la délégation du territoire ;

Vu l'autorisation d'engagement de l'action II du BOP 138 PFM0113668303 du 18 janvier 2006 fixant la participation du ministère de l'outre-mer au financement du dispositif des mesures d'insertion et aides directes à l'emploi "chantiers de développement local" à 744 588 € pour le premier versement 2006, soit 50 % de la dotation globale,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Coût du dispositif

Pour le premier trimestre 2006, les crédits consacrés par l'Etat et la Polynésie française au financement des chantiers de développement local s'établissent de la manière suivante :

- pour l'Etat : 744 588 € (88 852 983 F CFP) ;
- pour la Polynésie française : 186 147 € (22 213 246 F CFP).

La ventilation de l'enveloppe annoncée s'établit ainsi qu'il suit :

| Financements | Etat | Polynésie française | Total |
|-------------------------------------|------------------|---------------------|-------------------|
| Gestion 2006 | | | |
| Rémunérations et charges sociales : | | | |
| Chantiers adultes | 446 753 € | 0 | 446 753 € |
| (60 % de la dotation) | 53 311 790 F CFP | | 53 311 790 F CFP |
| Chantier jeunes | 297 835 € | 0 | 297 835 € |
| (40 % de la dotation) | 35 541 193 F CFP | | 35 541 193 F CFP |
| Formation des stagiaires | | 186 147 € | 186 147 € |
| | | 22 213 246 F CFP | 22 213 246 F CFP |
| Total | 744 588 € | 186 147 € | 930 735 € |
| | 88 852 983 F CFP | 22 213 246 F CFP | 111 066 229 F CFP |

et selon la répartition prévisionnelle entre les organismes d'accueil, objet de l'annexe 1.

Art. 2.— Mise en œuvre des financements

2.1 La participation financière de l'Etat d'un montant de 744 588 € (88 852 983 F CFP) sera engagée dès la signature de la présente convention.

Les compléments des crédits susceptibles d'être accordés en 2006 donneront lieu à un réajustement des participations financières de l'Etat et de la Polynésie française par voie d'avenant à la présente convention.

2.2 Conformément aux dispositions des articles 6 et 8 de la convention cadre susvisée :

- l'Etat assure la rémunération et les charges afférentes à l'ensemble des bénéficiaires jeunes et adultes, quel que soit l'organisme d'accueil ;
- la Polynésie française prend en charge le coût des actions de formation et d'accompagnement.

2.3 Lors de l'élaboration des programmes de formation des stagiaires, un effort particulier sera porté en faveur des archipels éloignés, notamment en organisant chaque fois que c'est possible des missions itinérantes de formation.

Art. 3.— Durée

La présente convention sera caduque au terme de l'exercice budgétaire 2006.

Art. 4.— Exécution

Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2006.

| | |
|---|--|
| Pour l'Etat : | Pour la Polynésie française : |
| Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, par délégation : | <i>Le Président de la Polynésie française,</i> |
| <i>Le secrétaire général,</i> | Oscar Manutahi TEMARU. |
| Jacques MICHAUT. | |

Annexe 1

Répartition prévisionnelle selon les organismes d'accueil (60 % adultes et 40 jeunes)

CP base (50 %) 744 588 € (88 852 983 F CFP) - 2006

| | Quotas adultes | | Quotas jeunes | | Total | |
|---------------------|----------------|--------------|---------------|--------------|--------------|--------------|
| | Semaines | 100 % | Semaines | 100 % | Semaines | 100 % |
| Communes | 904 | 47,48 % | 996 | 36,62 % | 1 900 | 41,09 % |
| Etat | 500 | 26,26 % | 348 | 12,79 % | 848 | 18,34 % |
| Polynésie française | 500 | 26,26 % | 348 | 12,79 % | 848 | 18,34 % |
| Associations | | | 1 028 | 37,80 % | 1 028 | 22,23 % |
| Totaux | 1 904 | 100 % | 2 720 | 100 % | 4 624 | 100 % |